

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1038

présenté par

M. Denaja

ARTICLE 10

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« article, »,

insérer les mots :

« le prononcé de ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer aux mots :

« prononcée de plein droit »

le mot :

« obligatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s’agit de préciser que c’est bien le juge qui doit prononcer la peine complémentaire d’inéligibilité (ainsi que sa durée) : les mots : « de plein droit » sont supprimés, afin d’aligner la rédaction de cet article sur celle fréquemment utilisée dans le code pénal en matière de peines complémentaires obligatoires (articles 221-8, 224-9, 225-20, 311-14, etc.).